

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00219

**LE CHAMBON-FEUGEROLLES - ZA DES CROZES -
CONSTITUTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE DE
CANALISATION D'EAU POTABLE POUR RÉGULARISATION
DANS LE CADRE DE LA CESSION D'UN TERRAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 portant constitution de Saint-Etienne Métropole en métropole, qui à ce titre exerce la compétence « eau potable »,

CONSIDERANT la présence d'une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée AZ 40, située ZA des Crozes au Chambon-Feugerolles,

CONSIDERANT que cette parcelle appartient à la commune du Chambon-Feugerolles, qui s'est engagée à la céder à la SCI Horizon sous conditions qu'elle accepte la constitution d'une servitude de passage de canalisation,

CONSIDERANT que la SCI Horizon s'est engagée à constituer cette servitude de canalisation, suivant les conditions énoncées dans l'acte d'engagement joint, après leur acquisition de la parcelle AZ40 auprès de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est institué, avec le propriétaire désigné ci-après, une servitude portant autorisation de passage et d'entretien de canalisation telle que précisée ci-dessous :

Fonds servant	Propriétaire	Descriptif
Le Chambon-Feugerolles ZA des Crozes AZ40	SCI Horizon	Adduction eau potable Fonte Ø 60 mm sur 43 ml (environ)

ARTICLE 2

La convention est consentie par le propriétaire à titre gratuit au bénéfice de Saint-Etienne Métropole. Tous les frais et honoraires liés à cet acte seront à la charge de la Métropole.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240219-C2024002190

Date de mise en ligne : 18 mars 2024

ARTICLE 3

La convention prendra effet à compter du jour de sa signature et sera conclue pour la durée des ouvrages d'assainissement, ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués, sans modification de l'emprise existante.

La présente convention sera réitérée en la forme authentique ou administrative, en vue de sa publication au service de la publicité foncière du ressort des immeubles.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours, enveloppe voirie de la commune du Chambon-Feugerolles, en fonctionnement.

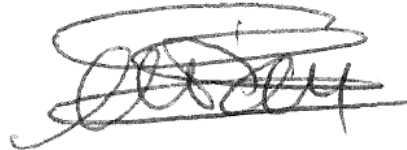
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 18/03/2024
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU